



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 20-001**

\_\_\_\_\_

- Mme S c/ Mme C

\_\_\_\_\_

Audience du 20 novembre 2020  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 9 décembre 2020

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller  
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : Mme D. BARRAYA,  
M. J-M. BIDEAU, M. C. CARBONARO,  
M. N. REVAULT, Infirmiers,

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 7 janvier et le 5 mars 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme S, infirmière, domiciliée ..... à ..... (.....), représentée par Me Simongiovanni, porte plainte contre Mme C, infirmière domiciliée ..... à ..... (.....) pour atteinte au secret professionnel, dénigrement d'un collaborateur, absence de bonne confraternité, détournement de patientèle sur le fondement des articles R. 4312-15, R.4312-9, R. 4312-25 et R. 4312-82 du code de la santé publique, demande la condamnation de Mme C à lui verser 12 500 euros en réparation des préjudices matériel et moral qu'elle estime avoir subis, et demande à ce que soit mis à la charge de Mme C la somme de 5000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en commettant une infraction routière entraînant le retrait de son permis de conduire, Mme C a déconsidéré la profession d'infirmier ;
- en raison de la perte de son permis de conduire, elle a effectué une tournée accompagnée par son père à qui elle a révélé le nom de ses patients, leur adresse et leur pathologie ; elle a violé le secret professionnel ;
- Mme C a dénigré Mme S devant leurs patients ;
- Mme C a tenté de détourner la patientèle.

Par des mémoires en défense enregistrés au greffe le 11 février et le 13 mars 2020, Mme C représentée par Me Sébastien Mafray conclut à l'irrecevabilité de la demande, au rejet de la demande de Mme S et demande la mise à la charge de Mme S la somme de 3000 euros en application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir :

- qu'elle n'a pas été mise à même d'être assistée par son conseil lors de la réunion de conciliation dont le procès-verbal est nul ;
- que la conciliation n'a pas eu lieu dans le délai d'un mois suivant l'enregistrement de la plainte contrairement aux exigences de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique.

Une ordonnance du 5 mars 2020 a fixé la clôture de l'instruction au 26 mars 2020.

Le 5 mars 2020, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction disciplinaire pour condamner la partie défenderesse au procès à des réparations indemnitaires de préjudices financiers ou moraux qui auraient été subis par la partie plaignante.

Vu :

- la délibération en date du 4 décembre 2019 par laquelle le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Corse a transmis la plainte de Mme S à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2020 :

- le rapport de M. Revault, infirmier ;
- les observations de Me Simongiovanni pour Mme S présente ;
- et les observations de Me Mafray pour Mme C présente ;

Après en avoir délibéré ;

1. Il résulte de l'instruction que Mme S, infirmière libérale titulaire, exerce la profession d'infirmière libérale depuis avril 2015 au sein d'un cabinet situé à ..... en .... (.....). Devant suspendre ponctuellement son activité professionnelle, Mme S a signé le 27 mai 2017 un contrat de remplacement avec Mme C. Mme C ayant obtenu son conventionnement en qualité d'infirmière libérale titulaire de la CPAM d'Ajaccio, les deux parties ont poursuivi leur travail en commun en signant le 23 mai 2018 un contrat de collaboration, à durée déterminée de douze mois renouvelé le 19 novembre 2018, jusqu'au 30 mars 2019, date à laquelle Mme S a rompu de manière unilatérale leur relation professionnelle à la suite d'un différend né entre les deux parties, en respectant un préavis de 2 mois. Le 5 juillet 2019, Mme S a déposé une plainte auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Corse pour atteinte au secret professionnel, dénigrement d'un collaborateur, absence de bonne confraternité, détournement de clientèle. La réunion de conciliation organisée par l'ordre des infirmiers en date 11 septembre 2019 s'étant conclue par un procès-verbal de carence, en l'absence de Mme C, la présente juridiction a été saisie, par transmission par le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Corse.

Sur les fins de non-recevoir opposées par Mme C :

2. D'une part, conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Corse a convoqué la plaignante et Mme S à une réunion de conciliation le 11 septembre 2019. Si les dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique prévoient que lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le praticien en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation, cette disposition n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité de la plainte. Par conséquent, l'absence de respect de ce délai d'un mois est, contrairement à ce que soutient l'infirmière poursuivie, sans incidence sur la recevabilité de la plainte de la requérante. Il résulte de l'instruction qu'en l'absence de la mise en cause, aucune conciliation n'a eu lieu et qu'un procès-verbal de carence a été rédigé par l'autorité ordinale. Le conseil interdépartemental n'en a pas moins satisfait à l'obligation qui lui incombe de convoquer les parties en vue d'une conciliation.

3. D'autre part, l'expiration du délai de trois mois imparti par les dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique au conseil départemental de l'ordre des infirmiers pour transmettre une plainte à la juridiction disciplinaire a pour seul effet de permettre au plaignant de saisir le président du conseil national et non de rendre irrecevable une plainte transmise par le conseil départemental au-delà de ce délai. Par suite, l'absence de respect de ce délai de trois mois par le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Corse est, contrairement à ce que soutient Mme C, sans incidence sur la recevabilité de la plainte de la requérante. Il s'ensuit que les fins de non-recevoir de Mme C ne peuvent être qu'écartées.

Sur le fond :

En ce qui concerne la responsabilité disciplinaire :

S'agissant du grief tiré de la violation du secret professionnel :

4. Aux termes de l'article R. 4312-5 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel s'impose à tout infirmier, dans les conditions établies par la loi. L'infirmier instruit les personnes qui l'assistent de leurs obligations en matière de secret professionnel.* ». Il en résulte que le secret institué par ces dispositions s'étend à toute information de caractère personnel confiée à un praticien par son patient ou vue, entendue ou comprise par le praticien dans le cadre de son exercice.

5. Mme S prétend que Mme C, qui a perdu son permis de conduire, aurait été accompagnée par son père pour se rendre au domicile de ses patients durant la semaine du 6 au 13 avril 2019. Une telle pratique met nécessairement Mme S en situation de contrariété avec son obligation de taire, dès lors qu'elle a pris en charge un patient, l'ensemble des informations venues à sa connaissance, dans lesquelles figurent, outre celles relatives à l'état de santé du patient, toutes informations le concernant, ayant trait à sa vie privée. Toutefois, ce co-voiturage allégué au demeurant sur un laps de temps très réduit, ne ressort pas des pièces du dossier. En outre, Mme C explique utiliser un véhicule deux roues ne nécessitant pas le permis B, pour aller soigner les patients. Le grief tiré de la violation du secret professionnel doit être écarté.

S'agissant du grief tiré de la déconsidération de la profession :

6. Aux termes de l'article R 4312-9 du code de la santé publique : « *L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. En particulier, dans toute communication publique, il fait preuve de prudence dans ses propos et ne mentionne son appartenance à la profession qu'avec circonspection* ». Mme S affirme

sans en apporter la preuve que Mme C se serait vu retirer son permis de conduire en raison d'un excès de vitesse. En tout état de cause, cette circonstance n'est pas, à elle seule, de nature à nuire à l'image du cabinet infirmier et ni à celle de la profession d'infirmière. Ce moyen, insuffisamment étayé, ne peut être qu'écarté comme infondé.

S'agissant du grief tiré de l'absence de bonne confraternité :

7. Aux termes de l'article R 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. « Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre ».*

8. Il résulte de l'instruction et notamment de plusieurs témoignages concordants versés au dossier qu'à compter de la notification de la rupture du contrat de collaboration par Mme S, le 30 mars 2019, Mme C n'a eu de cesse de se plaindre auprès de ses patients d'un « licenciement abusif » et a tenu des propos diffamatoires à l'encontre de Mme S. Les agissements répétés de Mme C ont d'ailleurs conduit la requérante à déposer plainte pour des faits de harcèlement moral auprès du Tribunal de Grande instance d'Ajaccio. Le procès-verbal de la médiation ayant eu lieu devant le tribunal de grande instance le 6 septembre 2019, révèle que « *Mme C s'est engagée à ne plus évoquer l'ensemble des faits pour lesquels elle est présente et accepte la proposition du délégué du Procureur de la République de matérialiser ses engagements par la rédaction d'une lettre manuscrite ce jour* ». Par courrier du 6 septembre 2019, Mme C s'est engagée de ne plus parler aux patients et habitants de Cargèse des différends qui l'opposent à Mme S. Dans ces conditions, Mme C qui ne conteste pas ces multiples manquements, a méconnu ses obligations professionnelles précitées et a par suite porté atteinte au devoir de loyauté et de confraternité à l'égard de sa consœur.

S'agissant du grief tiré de la concurrence déloyale et du détournement de clientèle :

9. Aux termes de l'article R 4312-82 du code de la santé publique : « *« Tout procédé de concurrence déloyale et notamment tout compéage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier. ».* Aux termes de l'article 17 du contrat de collaboration signé entre les parties le 23 mai 2018 : « *A l'issue du présent contrat, le collaborateur conserve sa liberté d'installation et peut notamment continuer d'exercer sa profession auprès de sa clientèle propre. Toutefois, il s'interdit tout acte de concurrence déloyale, de démarchage et de détournement de clientèle du titulaire. Dans le respect du principe du libre choix du professionnel de santé par le patient, le collaborateur s'engage à informer le titulaire de toute sollicitation de la part de l'un de ses patients pendant une durée de 5 ans à compter du terme du présent contrat pour quelque cause que ce soit. De plus il ne peut s'installer dans un périmètre de 18 kms pendant 5 ans. »*

10. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il résulte de l'instruction que Mme C a ouvert son propre cabinet d'infirmière libérale situé à .... (.....), à plus de 47 kms du cabinet de Mme S. Par conséquent, sans même qu'il soit besoin d'examiner la licéité de la durée d'interdiction prévue par ladite clause au regard des usages de la profession d'infirmier, Mme S ne peut utilement faire grief à Mme C d'avoir méconnu la clause de non-concurrence prévue à l'article 17 du contrat de collaboration et prohibant une installation dans un périmètre de 18 kms autour de son cabinet. Par ailleurs, la requérante n'établit pas que Mme C aurait œuvré dans des conditions contraires à ses obligations professionnelles, en utilisant des moyens tendant à une tentative de détournement de clientèle ou de concurrence déloyale. Par suite, la requérante n'est pas fondée à

demander l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme C pour méconnaissance de la clause de non-concurrence et des dispositions déontologiques de l'article R 4312-82 du code de la santé publique.

En ce qui concerne la sanction disciplinaire :

11. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ; Aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel.* ».

12. Le manquement aux dispositions de l'article R 4312-25 du code de la santé publique étant constitué, eu égard au principe de nécessité et de proportionnalité des peines, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme C encourt en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée de 15 jours.

En ce qui concerne les conclusions indemnitaires :

13. Si Mme S demande à la chambre disciplinaire régionale de condamner Mme C à lui verser des dommages intérêts en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis et qui résulterait de l'attitude de cette dernière après leur cessation d'activité, il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de se prononcer sur de telles conclusions qui relèvent de la compétence du juge civil et qui doivent, par suite, être rejetées comme irrecevables.

Sur les frais liés au litige :

14. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient*

*compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.».*

15. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme S qui n'est pas la partie perdante la somme que Mme C demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme C la somme de 1500 euros sur le fondement de ces mêmes dispositions, à verser à Mme S.

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à Mme C une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmière d'une durée de quinze jours. La présente peine prendra effet le 1<sup>er</sup> février 2021 à zéro heure et cessera de porter effet le 15 février 2021 à minuit.

Article 2 : Mme C versera à Mme S une somme de 1500 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme S, à Mme C, au Conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers de Corse, au Procureur de la République d'Ajaccio, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Simongiovanni et Me Mafray

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 20 novembre 2020.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.